



36889 - Le sommeil profond rompt il les ablutions ?

question

Qu'est ce qui prouve que le sommeil profond rompt les ablutions ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quant à ce qui prouve que le sommeil rompt les ablutions, il a été rapporté de façon sûre à travers un hadith de Safwan ibn Assal (P.A.a) cité dans les Sunan en ces termes : **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous ordonnait, quand nous étions en voyage, de garder nos bottes pendant trois jours et trois nuits, sauf en cas de souillure majeure , mais même après la défécation, l'urination et le sommeil.** (Rapporté par at-Tirmidhi,89) et déclaré bon par al-Albani. Ici, le sommeil est cité parmi les causes de rupture des ablutions.

Il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos de savoir si le sommeil rompt les ablutions ou pas. On est en présence de plusieurs opinions :

La première dit que le sommeil, profond ou pas, rompt les ablutions, quelque soient les circonstances. C'est l'opinion d'Isaac, de Muzani, d'Assane ak-Basri, d'Ibn Moundhir, compte tenu du hadith de Safwan ibn Assal (P .A.a) déjà cité. Car il y dit que le sommeil fait partie des causes de rupture des ablutions , sans d'autres restrictions.

La deuxième opinion est que le sommeil ne rompt absolument pas les ablutions , compte tenu du hadith d'Anas ibn Malick selon lequel les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) attendaient la prière d'isha, du vivant du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) jusqu'à ce que leurs têtes chancelassent puis ils priaient sans renouveler leurs ablutions. » (Rapporté par Mouslim, 376) Une version rapportée par al-Bazzar dit : **Ils se couchaient.** Cette opinion est celle d'Abou Moussa al-Achari (P.A.a) et de Said ibn al-Moussayyib.



Ces deux opinions sont diamétralement opposées. Les partisans de chacune se réfèrent à des arguments. La majorité des ulémas ont essayé de concilier les arguments en disant que le sommeil rompt les ablutions dans des cas déterminés et ne le rompt pas dans d'autres cas. Cependant leurs méthodes de conciliation divergent.

Le troisième opinion est que si on dort en posant bien son derrière sur le sol, ses ablutions ne sont pas rompues. Si le derrière n'est pas bien posé au sol, les ablutions sont rompues. C'est ce qui est conforme aux enseignements des doctrines chaférites et hanafite. » Voir al-Moughni (2/14)

La quatrième est le que le sommeil rompt les ablutions sauf celui léger d'une personne assise ou debout. C'est la doctrine officielle des hanbalites. Voir al-Insaf (2/20-25) Le fondement de l'exception concernant les personnes assises ou debout est que l'issue des souillures est dans ces cas serrée de manière à ce qu'on peut croire que rien ne puisse en échapper.

La cinquième opinion est ce que disent certains , à savoir que le sommeil prolongé rompt les ablutions contrairement au sommeil court. C'est l'opinion de Malick. Elle est aussi rapportée d'Ahmad.

La différence entre le sommeil long et le sommeil bref est que le premier peut être profond de sorte que le dormeur perd conscience de ce qui lui arrive alors que le second n'entraîne pas une perte de conscience, et le dormeur peut savoir si ses ablutions sont rompues par le pet ou pas. C'est cette opinion que Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi. C'est aussi le choix de certains de nos ulémas tels cheikh Ibn Baz, cheikh Ibn Outhaymine et les ulémas de la Commission Permanente. C'est ce qui est juste. Il permet de concilier les arguments . En effet, le hadith de Safwan ibn Assal indique que le sommeil rompt les ablutions alors que le hadith d'Anas dit le contraire. Il faut alors comprendre que ce dernier renvoie au sommeil bref ou léger qui n'empêche pas le dormeur d'être conscient de la rupture de ses ablutions, si cela lui arrivait. Il faut encore comprendre que le hadith de Safwan renvoie au sommeil profond entraînant la perte de conscience. Cette conciliation des hadith est étayée par la parole du Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) : **L'œil est le fil qui selle le derrière. Quand le premier s'endort, le second se libère.** (Rapporté par Ahmas(4/97) et jugé authentique par al-



Albani dans Sahih al-Djami' (4148).

Le terme wikaa signifie fil ou corde qui permet de fermer un outre. Le terme sahi signifie derrière.

Cela veut dire que l'état de veille ferme le derrière et l'empêche de laisser échapper des éléments. Quand on est éveillé, on est conscient de ce qui s'échappe de nous. Quand on s'endort, on perd conscience de cela.

At-Tayyibi dit : **Celui qui est éveillé garde ce qui est dans son ventre . Quand on s'endort on perd le choix et se relaxe.** Extrait d'Awn al-Maaboud.

Si on est tel qu'on ne maîtrise plus son derrière et qu'on peut perdre ses ablutions inconsciemment , son sommeil entraîne la rupture des ablutions. Si tel n'est pas le cas, les ablutions restent intactes. Voir ach-charh al-Moumti' (1/275).

Dans Souboul as-salam (1/97) Sana'ni dit : « Le plus acceptable des opinions consiste à dire que le sommeil rompt les ablutions, compte tenu du hadith de Safwan... Mais le terme «sommeil» est utilisé dans ce hadith sans restriction. Quant au hadith d'Anas, il parle du sommeil des compagnons et affirme qu'ils ne refaisaient pas leurs ablutions, même quand leur sommeil s'accompagnait de ronflements et même quand ils se couchaient et étaient réveillés. En principe, vu leur statut religieux important, ils ne pouvaient pas ignorer la nature du sommeil qui entraîne la rupture des ablutions. Ceci est d'autant plus vrai qu'Anas parle des compagnons en général y compris donc les ulémas qui maîtrisaient les pratiques religieuses, notamment la prière qui constitue le plus grand pilier de l'Islam. C'est encore plus vrai pour ceux qui attendaient le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour prier avec lui. Ceux-là étaient les plus éminents compagnons . S'ils s'étaient comportés comme indiqué, cela constitue une restriction à la généralité de la portée du hadith de Safwan et la limite au sommeil profond qui entraîne la perte de conscience. Il faut alors interpréter les ronflements, le fait de se coucher et le fait de les éveiller en disant qu'ils ne traduisent pas la profondeur du sommeil. Car on peut ronfler même dès le début du sommeil. On peut aussi se coucher sans sombrer dans un sommeil profond.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Madjmou' al -Fatawa où



il énumère les facteurs de rupture des ablutions: Si le sommeil est si intense que le dormeur peut perdre ses ablutions inconsciemment, il est considéré comme une cause de rupture des ablutions. Si, en revanche, il est si léger que le dormeur reste conscient de ce qui se passe autour de lui, il n'entraîne pas la rupture des ablutions. Il n'y a en cela aucune différence entre les dormeurs assis, couchés ou appuyés, l'important étant l'état de conscience. Si le dormeur reste tel qu'il peut avoir conscience de provoquer la rupture de ses ablutions, au cas où cela lui arrivait, les ablutions restent intactes. Si le dormeur s'est retrouvé dans un état d'inconscience, il doit reprendre ses ablutions. Le sommeil en soi n'est pas un facteur de rupture des ablutions, mais il laisse entrevoir la possibilité de leur rupture. Si le dormeur sait qu'il n'y a pas eu de rupture puisqu'il était conscient, il n'a pas à reprendre ses ablutions. La preuve que le sommeil n'est pas en soi un facteur de rupture des ablutions est que le sommeil léger n'entraîne pas leur rupture. Si le sommeil en tant que tel l'était, il n'y aurait aucune différence entre un sommeil léger et un sommeil prolongé. C'est comme l'effet de l'urine qui ne diffère en fonction de la quantité.

On trouve des propos similaires dans la fatwa d'Ibn Baz (10/144) où il dit: « Le sommeil rompt les ablutions quand il est profond et entraîne la perte de conscience, en vertu de ce que l'éminent compagnon Safwan ibn Assal (P.A.a) a rapporté en ces termes: «Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous ordonnait quand nous étions en voyage de maintenir nos bottes trois jours et trois nuits, sauf en cas de souillure majeure, mais même après la défécation, l'urination et le sommeil.» (Cité par an-Nassai', par at-Tirmidhi, auteur de la présente version et jugé authentique par Ibn Khouzayma)] Cette opinion est étayée aussi [par ce hadith rapporté par Mu'awia (P.A.a) d'après le Prophète (Bénédiction et salut sur lui) en ces termes: **L'œil est le fil qui selle le derrière. Quand le premier s'endort, le second se libère.** (Rapporté par Ahmad et par at-Tabarani) grâce à une chaîne faible, mais corroborée par d'autres versions telles le précité hadith de Safwan. Ce qui rend le hadith bon.

Quant à la somnolence, elle n'entraîne pas la rupture des ablutions puisqu'elle ne fait pas perdre conscience. Voilà une approche qui est de nature à concilier les hadith traitant de ce chapitre. »

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: **Le sommeil profond est susceptible de rompre**



les ablutions. Quiconque sombre dans un sommeil profond dans une mosquée ou ailleurs, doit reprendre ses ablutions, qu'il soit assis, debout ou couché, ou qu'il tienne un chapelait ou pas. Si le sommeil n'est pas profond, comme la somnolence qui n'entraîne pas la perte de conscience, il ne nécessite pas la reprise des ablutions en raison de ce qui est dit dans le hadith authentique rapporté du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et contenant la différenciation susmentionnée. Voir la fatwa de la Commission Permanente (5/262). Ils ont dit encore: « Certes, le sommeil léger qui n'entraîne pas la perte de conscience ne rompt pas les ablutions. En effet, il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) retardait la prière d'isha au point que ses compagnons somnolaient. Puis ils priaient sans renouveler leurs ablutions.» Fatwa de la Commission Permanente (5/263). Voir al-Moughni (2/14-24; Mawahib al-Djalil, 1/312; ach-charh al-moumt'i, 2/189-191).